



PROCÈS VERBAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE VENDREDI 21 AOÛT 2026

Présents : M. Benjamin HAUTIER (Président et secrétaire de séance), Mmes Aurore BAUW, Nina ESPALLIER et Marie Pierre MISSAULT. Victor DELACOUR, Hervé RABEAU et Lucien ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de Cent Quatre Euros (104€).

DOSSIERS ADMINISTRATIFS

À la suite du non-réengagement du club du RC CHAPELLE GONAGUET, l'arbitre Abdoul KONE a demandé à pouvoir couvrir le club de l'AS COURSAC.

Constatant que le club quitté est déclaré en inactivité totale pour la prochaine saison.

Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »

Considérant son domicile fixé à moins de 50 km de son nouveau club.

La commission décide que l'arbitre Abdoul KONE peut couvrir le club de l'AS COURSAC pour la saison 2026/2027.

Il est précisé que conformément à l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, afin de favoriser les clubs formateurs, l'arbitre couvrira le club du RC CHAPELLE GONAGUET si celui-ci venait à se réengager pour la saison 2027/2028, dans la mesure où l'arbitre poursuivrait sa mission.

Vote : Pour – 7 / Contre – 0 / Abstention – 0



MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES 2026/2027

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, réunie le 24 juin 2026 avait validé la liste des clubs pouvant bénéficier de mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027.

A l'issue de cette échéance, l'ensemble des clubs ont été invités par mail le lendemain à positionner le ou les mutés supplémentaires sur l'équipe de leur choix pour la nouvelle saison.

A la veille du début des compétitions, il est donc acté que l'ensemble des clubs verront le bénéfice des mutés supplémentaires, appliqué à leur équipe première, soit par demande expresse de leur part, soit par absence de réponse dans les délais impartis.

Pour rappel, voici les clubs concernés :

DÉPARTEMENTAL 1 SÉRIPUB		
N° club	NOM	Nombre de mutés supplémentaires
531969	AS CHAMPCEVINEL	1 muté supplémentaire
513424	US MUSSIDAN SAINT MEDARD	2 mutés supplémentaires
547583	AS PAYS DE MONTAIGNE GURSON	1 muté supplémentaire
518053	US TOCANE SAINT APRE	1 muté supplémentaire

DÉPARTEMENTAL 2 HAPPY-HOME		
N° club	NOM	Nombre de mutés supplémentaires
580643	FC PAYS BEAUMONTOIS	1 muté supplémentaire
560220	US PAYS DE FÉNELON	1 muté supplémentaire
546376	AS PÉRIGORDINE	1 muté supplémentaire

DÉPARTEMENTAL 3 CRÉA COURTAGE		
N° club	NOM	Nombre de mutés supplémentaires
506942	CA BRANTOMOIS	2 mutés supplémentaires
546795	CONDAT FC	1 muté supplémentaire
560565	PAYS DE LA FORCE GINESTET	1 muté supplémentaire
580554	ES PERIGORD VERT	1 muté supplémentaire



INFORMATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Par courriel en date du 20 août 2026, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a acté deux décisions concernant des clubs de Dordogne.

Dossier N°17 :

Arbitre : ALIKAJ Armand

Club quitté : UNION CHANCELADE MARSAC - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Constatant toutefois que le club quitté est déclaré en inactivité totale pour la prochaine saison.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant son domicile fixé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant également la réception d'un courrier d'accord du club quitté.

Par ces motifs, dit que M. ALIKAJ couvre le club de l'E.S. BOULAZAC dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Transmet au District de la Dordogne pour donner suite à la condition de couverture du club quitté (si reprise d'activités).



Dossier N°29 :

Arbitre : BERNIER Mickaël

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES - Club d'accueil : F.C. COTEAUX LIBOURNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de département avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. BERNIER est désormais domicilié à LATRESNE, situé à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. BERNIER couvre le club du F.C. COTEAUX LIBOURNAIS dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Transmet au District de la Dordogne pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

NB : Le club du CO COULOUNIEIX CHAMIERES n'étant pas le club formateur de l'arbitre susvisé, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Le Président et secrétaire de séance

Benjamin HAUTIER.